

RÉSOLUTION N° 668

**RAPPORT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE 2019-2020**

Le COMITÉ EXECUTIF, à sa Quarantième réunion ordinaire,

VU :

Le document d'information DI-01, "Rapport de la Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB) 2019-2020" ;

CONSIDÉRANT :

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 484 (XXVIII-O/08), a décidé de créer le Réseau des autorités compétentes de l'agriculture biologique des Amériques, sous le nom de Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB), dont la responsabilité est de créer les normes et les procédures en vue de promouvoir et réglementer la production et le commerce des produits alimentaires biologiques sur le continent, et dont l'objectif est de fonctionner comme une instance technique de gestion du savoir en matière d'agriculture biologique et comme un mécanisme de consultation, de liaison et de coopération réciproque entre les organes gouvernementaux compétents qui, au sein des pays, promeuvent et normalisent le développement de cette activité ;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 506 (XXIX-O/09) adoptée lors de sa Vingt-neuvième réunion ordinaire, a reçu favorablement le Statut de la CIAB, *ad referendum* de l'approbation du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) ;

Que le Conseil, par la résolution IICA/JIA/Res. 455 (XV-O/09) adoptée lors de sa Quinzième réunion ordinaire, a approuvé le Statut de la CIAB ;

Que la CIAB a indiqué, dans son rapport, la nécessité de mettre à jour son statut, afin d'améliorer le cadre réglementaire qui la régit et de renforcer ainsi l'agriculture biologique ; et

Qu'en vertu de l'article 28 du statut de la CIAB le Comité exécutif a compétence pour modifier cet instrument,

DÉCIDE :

1. De recevoir favorablement le Rapport de la CIAB 2019-2020.
2. De charger le directeur général de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) d'élaborer, en consultation avec les pays membres de la CIAB, une proposition de modification du statut de cette commission afin qu'elle soit examinée et, le cas échéant, approuvée par le Comité exécutif, à sa prochaine réunion ordinaire.